



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 41-2021-12- 30 -00002  
prescrivant les conditions du port du masque de protection dans les communes du  
département de Loir-et-Cher, en vue d'empêcher la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 27 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation, en date du 29 décembre 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'article 27 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe la liste des établissements recevant du public dans lequel le port du masque est obligatoire y compris dans les ERP de plein air ;

**Considérant** que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a établi la liste des établissements, lieux, services et événements dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire ;

**Considérant** toutefois que l'alinéa V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire indique que le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet du département lorsque les circonstances locales le justifient dans les établissements, lieux, services et événements dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire ;

**Considérant** que la situation sanitaire dans le département de Loir-et-Cher fait l'objet d'une forte dégradation au fil des derniers jours avec un taux d'incidence cinq fois supérieur au seuil d'alerte

(267/100 000 habitants au 29 décembre 2021) et de positivité en augmentation (4,9% au 29 décembre 2021) et qu'il est dès lors nécessaire de maintenir la vigilance collective pour éviter une accélération du rebond épidémique ;

**Considérant** les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

**Considérant** que les marchés de plein-air, les brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage, foires et fêtes foraines, les établissements, lieux, services et événements soumis actuellement au passe sanitaire, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes ainsi que toutes les manifestations sur la voie publique ne permettent pas de garantir le respect des mesures de distanciation sanitaire et génèrent des situations propices à de nombreux contacts manuels et à échanges rapprochés, prolongés et fréquents, notamment dans les files d'attente et connaissent des difficultés pour assurer un lavage des mains réguliers ;

**Considérant** que les trois villes les plus importantes du département sont des lieux propices à de fortes concentrations de personnes,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection couvrant le nez et la bouche :

- dans les marchés de plein-air alimentaires et non alimentaires, les brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage, les foires et fêtes foraines et pour tout autre regroupement de personnes s'y apparentant,
- pour les établissements, lieux, services et événements soumis actuellement au passe sanitaire, en intérieur comme à l'extérieur,
- lors de tout autre rassemblement public statique, cortège, défilé ou rassemblement de personnes, notamment aux abords des établissements scolaires ou culturels ainsi qu'aux arrêts de bus et de cars et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique ne permettant pas le strict respect des gestes barrières,
- sur la voie publique, dans le périmètre « cœur de ville » de Blois, délimité sur le plan figurant en annexe,
- sur la voie publique de l'ensemble du territoire de la commune de Romorantin-Lanthenay,
- sur la voie publique de l'ensemble du territoire de la commune de Vendôme.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris dans les espaces extérieurs pour les élèves scolarisés en classes élémentaires ainsi qu'en collèges et lycées.

**Article 3 :** Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas :  
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical,  
- aux pratiquants d'activités physiques ou sportives.

**Article 4 :** Les maires des communes informent par tout moyen les organisateurs, les exploitants et le public des dispositions du présent arrêté, notamment par voie d'affichage.

**Article 5 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

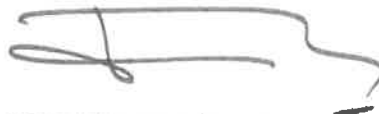
**Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 7 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

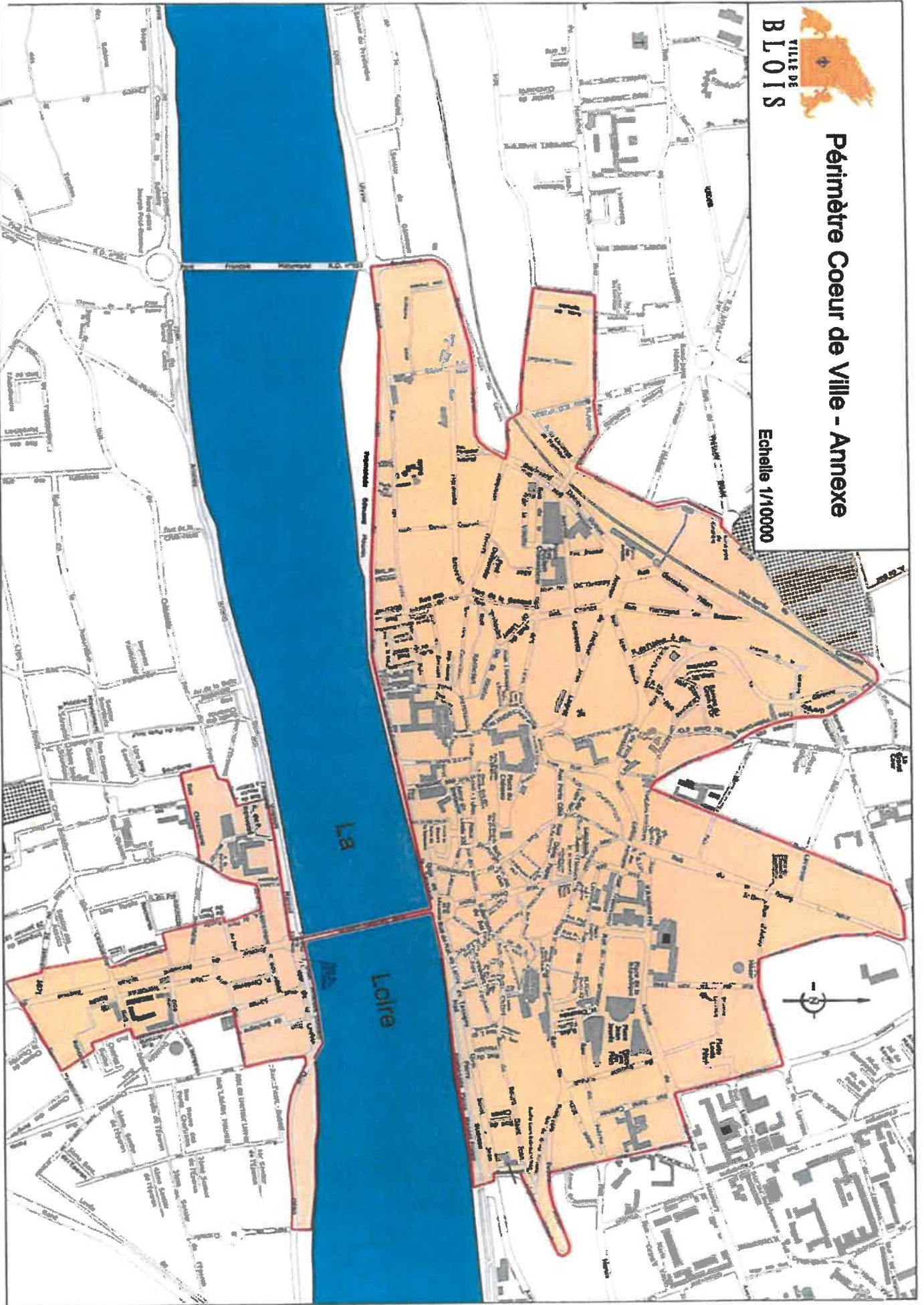
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



VILLE DE  
**BLOIS**

# Périmètre Coeur de Ville - Annexe

Echelle 1/10000





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté N° 41-2021-12- 30 - 0000 1**  
**portant diverses mesures d'interdiction pour la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 sur  
l'ensemble du département de Loir-et-Cher en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de  
covid-19**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val-de-Loire en date du 29 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation, en date du 29 décembre 2021, des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés, conformément au III. de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques confirment une circulation très intense du virus dans le département de Loir-et-Cher avec un taux d'incidence plus de cinq fois supérieur au seuil d'alerte (267/100000 habitants au 29 décembre 2021) et un taux de positivité en augmentation (4,9 % au 29 décembre 2021) et qu'il est dès lors nécessaire de renforcer la vigilance collective pour éviter une accélération du rebond épidémique ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

**Considérant** que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice aux rassemblements sur la voie publique et à une atténuation de la vigilance sur le respect des gestes barrières ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique implique des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisant des risques de propagation du virus en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

**Considérant** que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives et récréatives, favorise le brassage de population, constitue une activité difficilement compatible avec les mesures de

distanciation physique et avec les gestes barrières et donc un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics en dehors des lieux spécialement réservés à cet usage ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher du vendredi 31 décembre 2021 à 18 h00 au samedi 1er janvier 2022 à 8 h 00.

**Article 2** : L'activité de danse lors des soirées festives et récréatives ainsi que la diffusion de musique amplifiée organisées dans les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, sont interdites dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher du vendredi 31 décembre 2021 à 18 h 00 au samedi 1er janvier 2022 à 8 h 00.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- diffusé à l'ensemble des maires du département.

**Article 5** : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires de chaque commune du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
  - un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;
  - un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1)
- Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.